

ÉTHIQUE

Vers un droit à l'eugénisme ?

L'affaire Kruzmane contre Lettonie dans laquelle une mère reproche au médecin la naissance de sa fille trisomique soulève la question de la reconnaissance de l'eugénisme. Le jugement de la Cour européenne aura des conséquences très importantes.

Adélaïde Pouchol

La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) annonçait le 2 avril dernier devoir statuer sur la question de l'existence d'un « droit à l'avortement eugénique ».

L'affaire Kruzmane qui pourrait bien aboutir à une avancée supplémentaire de notre civilisation occidentale dans la culture de mort a commencé avec l'histoire d'une jeune mère lettone, Anita Kruzmane, en procès contre son médecin qui l'aurait mal informée des risques liés à sa grossesse et manqué à l'obligation de lui prescrire un test de dépistage de la trisomie.

D'abord déboutée

Après avoir accouché d'une petite fille trisomique, Anita Kruzmane a porté plainte devant la Cour lettone. Ayant perdu devant la juridiction de son



Des associations européennes se battent pour que jamais tuer sous prétexte d'un chromosome en trop ne devienne un droit.

pays, elle s'est tournée vers la Cour européenne des droits de l'homme. Sa petite fille handicapée porterait atteinte à la vie de famille.

« Les affaires de ce type se multiplient, explique à *L'Homme Nouveau* Thierry de la Villejégu, directeur de la Fondation Lejeune. *Cependant c'est bien la première fois que la ques-*

tion de la reconnaissance de l'eugénisme est aussi ouvertement posée. Le simple fait que la Cour ait accueilli cette demande sans la rejeter d'emblée souligne bien que le danger de cette reconnaissance est réel. » (1)

La Cour, en effet, aurait pu rejeter la plainte pour non-respect des critères de recevabilité ou pour abus de droit au nom de l'article 17 de la Constitution qui stipule que « nul ne peut utiliser les droits garantis par la Convention dans le but de rechercher l'abolition ou la limitation de

ces mêmes droits ». En clair, on ne devrait pas pouvoir limiter le droit de chacun à la vie au nom du droit à la liberté, tous deux inscrits dans cette même Constitution. Mais l'affaire a finalement été retenue.

Mobilisation générale

« La date de rendu du jugement n'est pas connue car les délais ne sont pas rendus publics et le jugement aura lieu sans audience. Nous savons simplement que la procédure est d'ores et déjà en cours à l'heure actuelle et les juges peuvent étudier le cas à tout moment », explique encore le directeur de la Fondation Lejeune, mobilisé avec d'autres associations européennes de défense des personnes handicapées pour que jamais tuer sous prétexte d'un chromosome en trop ne puisse être un droit. Si elles ne peuvent intervenir directement dans le jugement qui sera rendu, ces associations peuvent au moins sensibiliser l'opinion publique. « Le travail est immense, à cause de la diversité de langues et de cultures malgré notre unité autour de la cause que nous défendons. Nous devons inviter chacun à se sentir concerné

par la question de l'eugénisme des personnes handicapées, pour, à son tour, en parler autour de lui et contribuer au changement des regards et des comportements. Nous devons à la fois faire valoir notre position, la diffuser largement et engager des actions de communication auprès des médias. »

Qu'on se le dise, et si étonnant que cela puisse paraître, l'avortement n'est pas (encore) un droit à proprement parler inscrit dans la législation européenne, il y est seulement toléré. Si la réalité du recours massif à cette pratique dans les pays d'Europe vient contredire la loi, reste que c'est parce que l'avortement et l'eugénisme ne sont pas encore un droit qu'ils ne sont pas non plus un devoir pour le personnel soignant. Mais aujourd'hui, la possibilité de l'objection de conscience, autant que la vie des personnes handicapées, sont en danger. Pour Thierry de la Villejégu, il s'agit là d'un véritable drame. « Par une surenchère juridique et législative, on assiste à la disparition organisée de la liberté de conscience. Si l'eugénisme

devenait un droit fondamental, une pression certaine pèserait sur la liberté de conscience. Qui demain s'opposera à un droit fondamental ? Pourtant, à Nuremberg, les accusés ont justement été condamnés parce qu'ils avaient obéi aux ordres sans recourir à leur conscience ».

En France, où 96 % des enfants trisomiques détectés sont avortés, l'adoption d'un droit à l'eugénisme par la Cour européenne des droits de

“Les enjeux de ce jugement sont énormes”

l'homme ne changerait peut-être pas la réalité de la situation et ne ferait que faire de notre pays un bien terrible modèle pour les autres nations d'Europe. Si la plainte venait à être rejetée, il faudrait en revanche que la France revoit sa politique de « santé reproductive ».

Les enjeux de ce jugement sont immenses, d'autant que la trisomie n'est qu'une parmi beaucoup d'autres maladies que nous sommes ou serons bientôt en mesure de dépister. ◆

Adélaïde POUCHOL

1 Lire l'intégralité de cet entretien sur notre blogue : http://www.hommenouveau.fr/index.php?id_billet=442

Extrait

Extraits soigneusement choisis de la *Charte des droits fondamentaux* de la Constitution européenne du 29 octobre 2004.

« Article II – 61. La dignité humaine est inviolable. Elle doit être respectée et protégée.

Article II – 62. 1. Toute personne a droit à la vie.

2. Nul ne peut être condamné à mort ni exécuté.

Article II – 63. 1. Toute personne a droit à son intégrité physique et mentale.

2. Dans le cadre de la médecine et de la biologie, doivent notamment être respectés :

a) le consentement libre et éclairé de la personne concernée, selon les modalités définies par la loi ;

b) l'interdiction des pratiques eugéniques, notamment celles qui ont pour but la sélection des personnes ;

c) l'interdiction de faire du corps humain

et de ses parties, en tant que tel, une source de profit ;

d) l'interdiction du clonage reproductif des êtres humains. (...)

Article II – 66. Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. (...)

Article II – 80. Toutes les personnes sont égales en droit.

Article II – 81. Est interdite toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. (...)

Article II – 84. 2. Dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. »